

VD_GERICHTE CO09.025030 vom 28. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO09.025030

FR: VD_GERICHTE CO09.025030 du 28 avril 2015

IT: VD_GERICHTE CO09.025030 del 28 aprile 2015

Erwägungen

E. 5

a) Dans un troisième grief, l'appelante semble reprocher au Juge instructeur de la Cour civile d'avoir rejeté sa demande de

- 43 - complément d'expertise pour ordonner une seconde expertise et, partant, solliciter une avance de frais de sa part. Elle fait valoir qu'il existe une hiérarchie entre le complément d'expertise et la seconde expertise, le premier ayant la priorité sur la seconde. En recourant aux termes « plus ou moins », « pas réellement » et « peu claires » dans sa lettre du

E. 9

novembre 2012, le Juge instructeur de la Cour civile confirmait que l'expertise nécessitait des précisions, sorte que celui-ci aurait dû ordonner un complément d'expertise et non la mise en œuvre d'une seconde expertise dans la mesure où le rapport d'expertise n'était pas complètement inutilisable. b) Selon l'art. 239 al. 1 CPC-VD, le juge peut ordonner une seconde expertise. La jurisprudence a précisé que le juge n'a l'obligation d'ordonner une seconde expertise que si le premier rapport est insuffisant, peu clair, discutable, peu convaincant ou encore lorsque l'expert paraît avoir fait preuve de prévention. Il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (JT 1982 III 75). Le fait qu'un expert privé aboutisse à un autre résultat que l'expert judiciaire n'oblige pas le juge à faire administrer une seconde expertise (Bettex, op. cit., p. 190). Ce n'est que s'il éprouve des doutes sur l'exactitude d'une expertise judiciaire que le juge doit recueillir des preuves supplémentaires en ordonnant par exemple une contre-expertise (ATF 118 Ia 144 c. 1c ; TF 4P.47/2006 du 2 juin 2006 c. 2.2.1). c) En l'espèce, le Juge instructeur de la Cour civile n'a pas méconnu les principes susmentionnés puisqu'il a exposé en détail, dans sa décision du 9 novembre 2012, quels étaient les manquements méthodiques dont l'expertise était affectée et les motifs pour lesquels il paraissait inutile de continuer avec le même expert. Il a ainsi expressément rendu les parties attentives aux raisons pour lesquelles il estimait que l'expertise ne répondait pas à satisfaction de droit aux allégués, ce qui signifiait clairement qu'il estimait que la preuve de ces allégués n'était pas apportée. L'appelante elle-même était du reste bien

- 44 - consciente des lacunes présentées par le rapport de l'expert, puisqu'elle a déposé, le 19 juin 2012, une requête en complément d'expertise comprenant pas moins de quarante questions complémentaires, alors que seuls vingt-sept allégués étaient soumis à la preuve par expertise. Le Juge instructeur de la Cour civile ayant d'office ordonné une seconde expertise, on discerne dès lors mal en quoi l'appelante pouvait considérer qu'elle était dispensée d'y participer, sauf à admettre de supporter les conséquences de l'échec de la preuve. On ne comprend pas pourquoi l'appelante tente de justifier son refus de participer

au complément d'expertise sous prétexte que sa partie adverse aurait voulu faire désigner [...], puisque l'ordonnance sur preuves complémentaire du 6 février 2013 désigne comme expert l'architecte K. _____, soit l'expert proposé en commun par les parties selon courrier de l'appelante du 1er février 2013. S'agissant d'une seconde expertise ordonnée d'office, il n'était pas critiquable d'appliquer la même règle de répartition des avances de frais que pour l'expertise initiale. C'est donc à ses risques et périls que l'appelante a, par courrier du 14 février 2013, informé le Juge instructeur de la Cour civile qu'elle ne procéderait pas au paiement de l'avance de frais requise. La conséquence prévue par l'art. 90 al. 3 CPC-VD, soit la déchéance du droit de faire administrer la preuve, pouvait donc à bon droit lui être opposée. En résumé, le Juge instructeur de la Cour civile n'a pas violé l'art. 239 CPC en ordonnant d'office une seconde expertise. L'appelante devait savoir que la première expertise risquait d'être considérée comme insuffisante pour établir ses prétentions. Elle a choisi de ne pas participer à la seconde expertise et ne peut dès lors s'en prendre qu'à elle-même. C'est ainsi à bon droit que les premiers juges lui ont opposé l'échec de la preuve de ses prétentions. Dans ces circonstances, la requête de mise en œuvre d'un complément d'expertise présentée en appel doit être également rejetée. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée.

- 45 - Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 2'800 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invités à se déterminer, les intimés n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.